



# Procès-Verbal

## Commission Statut de l'Arbitrage

N° 03  
16 mars 2023

*Présent(e)(s)* Patrice Guet, Président de la Commission  
Evelyne Autin, Didier Gantier, Bernard Serisier  
Alain Chapelet, Gaël Chanteux, Jean-Marie Durand

*Assiste* Sébastien Duret (partiellement)

### 1. Approbation des Procès-Verbaux

---

La Commission approuve les PV N°01 du 15/09/2022 et N°02 du 27/01/2023 sans réserve.

### 2. Appel

---

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique. Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

### 3. Examen des dossiers

#### Dossier KHALIFI Brahim – Licence N° 9602562130

De FA BOURBAKI PAU (505556) à HÉRIC FC (517367)

Licence accordée le 24/09/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2022
- Club quitté : Ligue Nouvelle-Aquitaine

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

#### Dossier BENMAAMERI Salaheddine - Licence N° 9604178142

De LIGUE DU GRAND EST à FC COTEAUX DU VIGNOBLE (582652)

Licence accordée le 04/01/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2022
- Club quitté : Ligue du Grand Est
- Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

#### Dossier SCHNEIDER Lionel – Licence N° 1585615859

De AS MOUTERHOUSE (527465) à NANTES DON BOSCO (544923)

Licence accordée le 08/03/2023

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : néant
- Club quitté : Ligue du Grand Est

Articles concernés : 26.3 + 30.1

### 4. Situation des clubs au 28 février au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

#### « Article 41 - Nombre d'arbitres

*Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :*

*-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.*

*-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.*

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : (...)

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre, (...)*

– *Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.*

*Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).*

**La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.**

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :*

- avoir suivi une formation initiale,
- arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– *Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.*

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours. »

## « Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et Nationale 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :  
 . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

## • Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ».

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D2F	-	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R2
560170	GF PAYS NOIR	R2F	D2F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R2
560173	GF LOIRE ET CENS	D3F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	N3
560848	GF LOIRE ET RETZ	R1F	D3F	544107 ES MARAIS ROUANS VUE (D44)	D1
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY	D3F	-	518734 ES DRESNY PLESSÉ (D44)	D1
561056	GF NANTES MÉTROPOLE	R2F	-	511986 US STE LUCE (LFPL)	R3
561154	GF HÂVRE ET LOIRE	R1F	D3F	500268 RC ANCENIS-ST-GÉREON (LFPL)	R1
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	501945 PORNICHET ES (LFPL)	R3
581197	GF LOROUX CANTON	D2F	D4F	561182 FC ST-JULIEN DIVATTE (LFPL)	R2
581450	GF CHATEAUBRIANT V DERVAL	D1F	-	501948 CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (LFPL)	N2
581873	GF VIOLETTES DU SUD LOIRE	R2F	-	509217 VERTOU USSA (LFPL)	N3
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	-	541371 VARADES US (LFPL)	R2
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
	GF AL CHÂTEAUBRIANT/ERBRAY	D4F	-	502086 AL CHÂTEAUBRIANT (LFPL)	R3
	GF ST MARS JOUÉ	D3F	-	513964 JASCM ST-MARS DU DÉSERT (LFPL)	D1

Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessus seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin 2023.

Ainsi, ces sanctions au regard des présentes constatations et des constatations à venir (au 15/06/2023) seront opposables et sujettes à recours suite à la parution définitive au plus tard en date du 30 juin 2023.

- **Clubs libres**

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D1	2	1	1	0	0	1
AIGREFEUILLE MAINE AS	541370	D1	2	3	3	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	2	3	3	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	1	1	1	0	0	0
BOUGUENAIIS FOOTBALL	560160	D1	2	4	4	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	1	1	1	0	1	0
CAMPBON UBCC	560518	D1	2	0,5	0	0	1	2
CASSON AS	530791	D4	1	1	1	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D3	1	0	0	1	2	3
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	1	2	1	0	0	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	1	1	1	0	1	0
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	1	4	3	0	0	0
COUERON CHABOSSIÈRE FC	501979	D1	2	4	4	0	0	0
DONGES FC	548648	D1	2	2	2	0	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D1	2	0,5	0	0	1	2
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	1	3	3	0	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	1	0	0	3	3	3
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D2	1	4	2	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	2,5	2	0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	1	1	1	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D2	1	1,5	1	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	2	0	3	3	3
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D4	1	0	0	3	3	3
GUENROUET US	513303	D4	1	3	0	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	2	1	1	0	0	1
HAUTE GOULAINES ES	517159	D2	1	2	2	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	3	3	0	0	0
HERIC FC	517367	D1	2	2	2	0	1	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	1	1	0	1	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	1	1,5	1	0	0	0
LA BERNERIE OCA	552826	D3	1	0	0	0	1	2
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	1	6	6	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	2	1	0	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL US	547056	D4	1	1	1	0	0	0
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D3	1	1	1	2	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D1	2	3,5	3	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D4	1	2	1	3	3	0
LAVAU FC	590134	D4	1	1	1	0	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	2	4	3	0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	1	1	1	0	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAIIS FC	560161	D3	1	1	1	0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D2	1	5	4	0	0	0
LEGE FC	541089	D3	1	1	0	1	2	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	1	0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D2	1	2	2	0	0	0
MACHECOUL ST MEME ASR	547589	D1	2	6	3	0	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	1	2	3
MESANGER AS	516995	D2	1	2	2	0	0	0
MISSILLAC FC	502454	D4	1	1	1	0	1	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D3	1	1	1	0	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	1,5	0	0	1	2
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	1	2	2	0	0	0
NANT'EST FC	519335	D2	1	0	0	1	2	3
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	1	2	2	0	0	0
NANTES DON BOSCO	544923	D2	1	2	1	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D4	1	2	1	1	2	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D4	1	0	0	-	3	3
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	1	1	1	0	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D5	1	0	0	0	0	1
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	4	4	0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	1	3	2	0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	0	0	2	0	2
NANTES PANAFRICAINNE	541583	D3	1	1	1	0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	0	3	3	3
NANTES RACC	519100	D4	1	2	1	0	0	0
NANTES ST JOSEPH PORTERIE	553174	D3	1	1	1	0	1	0
NANTES ST YVES	518109	D2	1	2	2	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	1	1	0	0	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D3	1	1	1	0	0	0
NOTRE DAME LANDES	520437	D2	1	2	1	0	0	0
NOZAY OS	502505	D2	1	2	2	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	1	2	2	0	0	0
ORVAULT RC	547452	D2	1	3	3	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	2	2	0	1	0
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	1	1	0	0	3	0
PAULX FC	536713	D5	1	0	0	-	-	1
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	0	0	1	2
PETIT MARS FC	515463	D2	1	1	1	0	0	0
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	2	1	1	0	1	2
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	1	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	2	3	3	0	0	0
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	2	4	3	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	4	3	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D4	1	0	0	2	0	2
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	1	2	1	0	1	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	1	1	1	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	4	4	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	1	1	1	0	1	0
RUFFIGNE AS	518811	D4	1	0	0	0	1	2
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	2	3	3	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	1	1	1	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	1	0	0	0
SOUDAN US	519514	D2	1	2	2	0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	1	1	1	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D2	1	5	4	0	0	0
ST FIACRE COTEAUX FC	582652	D1	2	4	4	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	2	1	0	0	0
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	3	3	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	2	3	1	0	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D1	2	1	1	0	0	1
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	1	0	0	0	1	2
ST LUMINE COUTAIS ST M.	513920	D2	1	2	2	0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D2	1	0	0	0	0	1
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	1	1	0	1	2	0
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	2	2	0	1	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D3	1	1	0	0	0	0
ST MOLF US	519651	D3	1	1	1	2	3	0
ST NAZAIRE IMMACULEE FC	528847	D2	1	0	0	0	1	2
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D2	1	3	3	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	2	2	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	1	1	1	0	1	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	1	1	1	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	2	2	1	0	1	0
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	2	3	2	1	2	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	3	2	0	1	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	1	1	0	0	0
VALLET ES	502518	D1	2	2	2	0	0	0
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	1	3	1	0	0	0
VAY US	518484	D3	1	1	1	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	7	2	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	2	1	0	1	0
VILLEPOT US	515069	D4	1	1	1	1	2	0

## • Clubs futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	2	2	3	3	0
SUCEEN FUTSAL CLUB	553687	D1	1	1	1	0	1	0

## • Clubs Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	0	2	3	3
CARQUEFOU SYSTEME U	612595	D2	1	0	0	2	3	3
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	3	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	0	3	3	3

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES CHU AS	602354	D2	1	0	0	0	0	1
NANTES CORPO ASPPT	602387	D2	2	0	0	3	3	3
NANTES FC MITRIE	664038	D2	1	0	0	-	-	1
NANTES FC NET	615243	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	0	3	3	3

## 5. Dispositions de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-après sont sanctionnés financièrement conformément à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous.

### « 4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entraînera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars 2022, des sanctions sportives prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

### « Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

**Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »**

## • Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D1	4	1	3	4	4	4	1440
AIGREFEUILLE MAINE AS	541370	D1	3	3	0	4	4	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D1	2	3	0	0	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	2	1	1	0	0	1	60
BOUGUENAI FOOTBALL	560160	D1	6	4	2	4	4	4	960
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	4	1	3	4	4	4	1080
CAMPBON UBCC	560518	D1	4	0,5	3,5	4	4	4	1680
CASSON AS	530791	D4	1	1	0	0	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D3	2	0	2	1	2	3	540
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	4	2	2	4	4	4	720
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	2	1	1	4	4	4	360
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	2	4	0	4	4	0	0
COUERON CHABOSSIÈRE FC	501979	D1	4	4	0	0	1	0	0
DONGES FC	548648	D1	3	2	1	0	1	2	240
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D1	3	0,5	2,5	4	4	4	1200
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	4	3	1	0	0	1	90
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	2	0	2	4	4	4	480
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D2	4	4	0	0	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	3	2,5	0,5	4	4	4	180
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	1	1	2	3	4	360
GRANDCHAMP AS	518204	D2	2	1,5	0,5	0	0	1	45
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	4	2	2	4	4	4	960
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D4	2	0	2	4	4	4	480
GUENROUET US	513303	D4	2	3	0	0	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	4	1	3	0	1	2	720
HAUTE GOULAINES ES	517159	D2	3	2	1	0	0	1	90
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	3	0	0	0	0	0
HERIC FC	517367	D1	3	2	1	4	4	4	480
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	1	0	0	1	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	2	1,5	0,5	4	4	4	180
LA BERNERIE OCA	552826	D3	2	0	2	4	4	4	720
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	4	6	0	0	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	2	2	0	4	4	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL US	547056	D4	2	1	1	4	4	4	240
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D3	1	1	0	4	4	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D1	3	3,5	0	0	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D4	2	2	0	3	4	0	0
LAVAU FC	590134	D4	2	1	1	0	1	2	120
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	3	4	0	0	0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	2	1	1	0	0	1	90



Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
LE GAVRE LA CHEVALLERAI FC	560161	D3	2	1	1	0	1	2	180
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D2	3	5	0	0	1	0	0
LEGE FC	541089	D3	2	1	1	4	4	4	360
LES TOUCHES FC	516436	D3	2	1	1	4	4	4	360
LOIREAUXENCE BCM	581906	D2	2	2	0	0	0	0	0
MACHECOUL ST MEME ASR	547589	D1	3	6	0	0	0	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	2	3	4	480
MESANGER AS	516995	D2	4	2	2	0	1	2	360
MISSILLAC FC	502454	D4	2	1	1	4	4	4	240
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D3	2	1	1	4	0	4	360
MONTOIR CS	501946	D1	3	1,5	1,5	0	1	2	360
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	6	2	4	4	4	4	1440
NANT' EST FC	519335	D2	2	0	2	2	3	4	720
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	3	2	1	4	4	4	360
NANTES DON BOSCO	544923	D2	2	2	0	0	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D4	3	2	1	1	2	3	180
NANTES FC BOBOTO	545996	D4	1	0	1	-	4	4	240
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	1	0	1	0	0	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D5	1	0	1	0	0	1	60
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	4	0	0	1	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	4	3	1	0	0	1	90
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	2	0	2	4	4	4	480
NANTES PANAFRICAINE	541583	D3	2	1	1	0	1	2	180
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	1	4	4	4	240
NANTES RACC	519100	D4	2	2	0	4	4	0	0
NANTES ST JOSEPH PORTERIE	553174	D3	2	1	1	0	1	2	180
NANTES ST YVES	518109	D2	2	2	0	0	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	2	1	1	0	0	1	90
NANTES TOUTES AIDES	523294	D3	4	1	3	2	3	4	1080
NOTRE DAME LANDES	520437	D2	2	2	0	4	4	0	0
NOZAY OS	502505	D2	3	2	1	2	3	4	360
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	4	2	2	4	4	4	720
ORVAULT RC	547452	D2	3	3	0	0	0	0	0
ODON COUFFE FC	581315	D2	3	2	1	4	4	4	360
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	3	1	2	4	4	4	480
PAULX FC	536713	D5	1	0	1	-	-	1	60
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	1	0	1	2	120
PETIT MARS FC	515463	D2	3	1	2	2	3	4	720
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	3	1	2	0	1	2	480
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	4	3	1	0	2	3	360
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	5	4	1	4	4	4	480
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	3	4	0	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D4	1	0	1	4	0	4	240
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	1	2	0	0	1	0	0
RIALLE UFCE DONNEAU	547054	D2	2	1	1	0	0	1	90
ROUANS ESM	544107	D1	6	4	2	0	0	1	240
ROUGE ESP	518733	D3	2	1	1	4	4	4	360
RUFFIGNE AS	518811	D4	2	0	2	4	4	4	480
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	4	3	1	0	1	2	240

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	3	1	2	2	3	4	720
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4	240
SOUDAN US	519514	D2	3	2	1	4	4	4	360
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	3	1	2	4	4	4	720
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D2	3	5	0	0	0	0	0
ST FIACRE COTEAUX FC	582652	D1	4	4	0	0	2	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	3	2	1	0	4	4	360
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	3	0	0	1	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	3	3	0	4	4	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D1	3	1	2	0	0	1	240
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	2	0	2	4	4	4	480
ST LUMINE COUTAIS ST M.	513920	D2	2	2	0	0	1	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D2	3	0	3	4	4	4	1080
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	2	1	1	4	4	4	240
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	4	2	2	0	1	2	480
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D3	2	1	1	2	3	4	360
ST MOLF US	519651	D3	1	1	0	3	4	0	0
ST NAZAIRE IMMACULEE FC	528847	D2	3	0	3	2	3	4	1080
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D2	2	3	0	0	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	3	2	1	4	0	4	360
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	3	1	2	4	4	4	720
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	3	1	2	4	4	4	720
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	4	2	2	4	4	4	960
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	3	3	0	0	1	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	4	3	1	0	1	2	240
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	2	1	1	4	4	4	360
VALLET ES	502518	D1	3	2	1	4	4	4	480
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	4	3	1	4	4	4	360
VAY US	518484	D3	2	1	1	0	1	2	180
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	7	0	4	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	2	1	4	4	4	360
VILLEPOT US	515069	D4	2	1	1	1	2	3	180

- Clubs futsal**

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
NANTES ACMN FUTSAL	553389	D1	2	2	0	2	3	0	0
SUCEEN FUTSAL CLUB	553687	D1	1	1	0	0	1	0	0

- Clubs entreprise

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	1	4	4	4	144
CARQUEFOU SYSTEME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4	144
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4	144
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	2	0	2	4	4	4	288
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES CHU AS	602354	D2	1	0	1	0	1	2	72
NANTES CORPO ASPPT	602387	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES FC MITRIE	664038	D2	1	0	1	-	-	1	36
NANTES FC NET	615243	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES MUNICIPALUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4	288
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	2	0	2	4	4	4	288
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4	144
SAINTE HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	4	4	144

## 6. Courriels

### 527836 FC Goelands Ste-Marie du 11/01/2023

Le Directeur a répondu.

### 514662 ES Joué du 05/03/2023

Le Directeur a répondu.

**Prochaine réunion : sur convocation**

Le Président,  
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance  
Sébastien Duret

